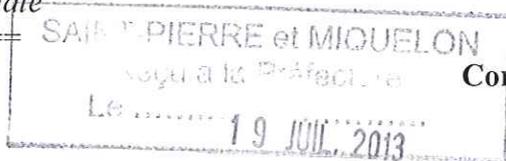


=====
Action Sociale
=====



Conseil Exécutif du 16 juillet 2013

DÉLIBÉRATION N°211/2013

**ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE LA MAISON TERRITORIALE DE L'AUTONOMIE
CONVENTION PARTENARIALE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et les décrets pris pour son application ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret d'application n°2010-366 du 9 avril 2010 relatif à la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté n° 483 du 12 avril 2012 pris conjointement par le Préfet de la Collectivité de Saint-Pierre et Miquelon et le Président du Conseil Territorial portant création de la Maison Territoriale de l'Autonomie ;
- VU** la convention, en date du 12 avril 2012, entre le Préfet de la Collectivité de Saint-Pierre et Miquelon, le Président du Conseil Territorial et le Recteur de l'Académie de Caen, relative à l'organisation et le fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial, ou son représentant, est autorisé à signer la convention partenariale, telle que jointe en annexe, avec l'Association de Médecine du Travail de Saint-Pierre et Miquelon (AMT-SPM), en vue de la participation du Docteur Audet-Lapointe à l'équipe pluridisciplinaire de la maison territoriale de l'autonomie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, outre les transmissions et publications obligatoires, au représentant de l'État.

Adopté

5 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Transmis au représentant de l'État

Le

Publié le

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,



Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son Président,
Monsieur Stéphane ARTANO,**

**Les services de l'État, représentés par Monsieur Patrice LATRON, Préfet de Saint-Pierre et
Miquelon,**

Pour la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre et Miquelon,

ET

**L'Association de Médecine du Travail de Saint-Pierre et Miquelon (AMT-SPM), représentée
par son Président, Monsieur François ZIMMERMAN ;**

Article I – Objet de la convention

La Maison Territoriale de l'Autonomie est chargée de la mise en œuvre sur l'Archipel des compétences en matière de politique du handicap. Une équipe pluridisciplinaire est chargée de proposer à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées les plans de compensation du handicap. La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités d'intervention et les missions qui seront exercées par le Docteur Audet-Lapointe, médecin de l'Association de Médecine du Travail de Saint-Pierre et Miquelon (AMT-SPM).

Article II – Modalités d'intervention

L'AMT-SPM autorise le Docteur Audet-Lapointe à intervenir au sein de l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Territoriale de l'Autonomie sur la base d'un temps de travail évalué forfaitairement à 6 heures par mois. La Maison Territoriale de l'Autonomie couvrira professionnellement le Docteur Audet-Lapointe dans le cadre des missions détaillées à l'article III.

Article III – Missions

En qualité de membre de l'équipe pluridisciplinaire, le Docteur Audet-Lapointe est chargé, à la demande de la Maison Territoriale de l'Autonomie, d'apporter un avis technique sur les demandes de :

- Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- Orientations professionnelles (milieu ordinaire, milieu protégé, formations, aménagement de poste, etc.)
- Avis sur la capacité de travail des personnes en situation de handicap en vue de l'attribution du complément de ressources (capacité inférieure à 5%)
- Maintien en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) des travailleurs handicapés
- Réévaluation des situations précédemment évaluées par le médecin référent de la Maison Territoriale de l'Autonomie et faisant l'objet d'un recours

Le Docteur Audet-Lapointe reçoit, dans ce cadre, les personnes handicapées en vue de leur évaluation. Il participe aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire chargée de l'évaluation des besoins de compensation de la personne handicapée sur la base de son projet de vie. Il contribue à l'élaboration des plans personnalisés de compensation du handicap soumis à la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Article IV – Secret médical

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Docteur Audet-Lapointe est tenu au secret médical. Il doit toutefois partager des éléments d'information susceptibles de permettre à l'équipe pluridisciplinaire d'appréhender les conséquences du handicap sur la situation du demandeur.

L'assistante du Docteur Audet-Lapointe est également soumise, dans le cadre de la gestion administrative de ces demandes, au secret professionnel.

Les dossiers médicaux sont transmis au Docteur Audet-Lapointe, sous pli fermé « confidentiel médical », par la Maison Territoriale de l'Autonomie. Après évaluation médicale, les dossiers sont adressés en retour à la Maison Territoriale de l'Autonomie qui assure la responsabilité de leur classement et de leur archivage.

Article V – Modalités financières

Les modalités d'intervention telles qu'elles sont définies à l'article II du présent arrêté font l'objet d'une prise en charge financière sur la base d'un tarif forfaitaire mensuel fixé par accord entre les parties à 600 € par mois, soit 7 200 € par an.

Ce financement inclut les missions telles que définies à l'article III du présent arrêté ainsi que les charges de gestion administrative inhérentes au traitement de ces dossiers.

Cette somme sera réglée sur présentation d'une facture trimestrielle.

Les tarifs tels qu'ils sont mentionnés pourront être révisés d'un commun accord, chaque année, trois mois avant la date d'échéance de la convention.

En ce qui concerne la première année, la prise en charge financière sera proratisée en fonction de la date de signature de la présente convention.

Article VI – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ces obligations, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant préavis d'un mois à dater de sa réception.

Article VII – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai de trois mois avant la date d'échéance, dénonciation transmise par courrier recommandé avec accusé de réception.

Saint-Pierre, le

**Le Président de
l'AMT-SPM,**

**Le Préfet de Saint-Pierre
et Miquelon,**

**Le Président
du Conseil Territorial**

François ZIMMERMANN

Patrice LATRON

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 16 juillet 2013

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE LA MAISON TERRITORIALE DE L'AUTONOMIE
CONVENTION PARTENARIALE**

Dans le cadre de la mise en œuvre sur l'Archipel des compétences en matière de politique du handicap, la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA) a été créée depuis avril 2012. Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de cette structure sont déterminées par convention tripartite signée par le Préfet, le Recteur de l'Académie de Caen et le Président du Conseil Territorial.

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, cette structure dispose d'une équipe pluridisciplinaire chargée de l'évaluation globale de la personne (adulte et enfant) au regard de sa situation de handicap et de ses besoins en compensation et propose à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) les plans de compensation.

Ces plans de compensation sont le fruit d'un travail en étroite partenariat entre le coordonnateur et les membres de cette équipe qui est constituée de personnels du Conseil Territorial et, par convention, de l'Éducation Nationale, de la Caisse de Prévoyance Sociale, de l'association d'Aide aux Handicapés, du GIP EMVIE et d'une psychologue libérale.

Il est proposé d'associer à cette équipe le Docteur Audet-Lapointe, médecin de l'Association de Médecine du Travail de Saint-Pierre et Miquelon (AMT-SPM). Monsieur Audet-Lapointe sera chargé d'apporter son expertise sur les demandes suivantes :

- Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- Orientations professionnelles (milieu ordinaire, milieu protégé, formations, aménagement de poste, etc.)
- Avis sur la capacité de travail des personnes en situation de handicap en vue de l'attribution du complément de ressources (capacité inférieure à 5%)
- Maintien en Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) des travailleurs handicapés
- Réévaluation des situations précédemment évaluées par le médecin référent de la Maison Territoriale de l'Autonomie et faisant l'objet d'un recours

L'AMT-SPM a validé la présente convention et le principe des interventions du médecin du travail au sein de l'équipe pluridisciplinaire sur la base d'un tarif forfaitaire mensuel fixé à 600 € par mois.

Le médecin conseil de la Caisse de Prévoyance continuera, quant à lui, à apporter son avis technique sur les demandes d'allocations, de prestations, de carte d'invalidité, de priorité et de stationnement.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial
- Chapitre 11 - Nature 62268 – Fonction 52.

Je vous propose par conséquent de m'autoriser à signer la convention de partenariat jointe en
annexe et vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



Stéphane ARTANO